



Les piscines



Mesures générales de protection

Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003

Décret d'application n° 2003-1389 du 31 décembre 2003

La loi impose aux propriétaires de bassins privés nouvellement construits de les doter d'un équipement de sécurité.

Pour les piscines qui étaient en fonctionnement avant le 1^{er} janvier 2004, les propriétaires doivent, avant le 1^{er} janvier 2006, choisir l'équipement qui correspond le mieux à leur configuration et à leur budget. Mais les particuliers qui accueillent du public, tel(le)s les assistant(e)s maternel(le)s, doivent avoir effectué les travaux avant le 8 juin 2004.

Les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables, et celles situées dans un bâtiment ne sont pas concernées par cette loi, mais nécessitent la même vigilance.

10 conseils :

- Ne laissez jamais un enfant accéder ou rester seul près d'un point d'eau.
- La surveillance des enfants doit être rapprochée et constante.
- Désignez un seul responsable de la sécurité.
- Équipez vos enfants de brassards, maillots flotteurs, bouées adaptées.
- Apprenez à nager à vos enfants le plus tôt possible.
- Ayez toujours à côté du bassin une perche, une bouée, un téléphone portable.
- Apprenez les gestes qui sauvent.
- Ne laissez pas de jouets dans l'eau après la baignade.
- Équipez votre bassin d'un dispositif de protection et n'oubliez pas de le remettre en place après la baignade.
- Stockez les produits de traitement de l'eau hors de portée des enfants.



Pour satisfaire aux nouvelles normes de sécurité, les propriétaires ont le choix entre quatre systèmes normalisés NF (normes françaises) :

1. La barrière de protection (norme NF P90-306)

Elle est recommandée quand la piscine est située dans un espace ouvert facilement accessible. D'une hauteur de 1,22 m, elle constitue un rempart physique et doit interdire aux enfants de moins de 5 ans de s'approcher du bassin. Son portillon doit disposer d'un système d'ouverture impossible à manœuvrer pour les jeunes enfants.



2. La couverture (norme NF P90-308)

On trouve, la aussi, plusieurs types de produits : volet roulant automatique, fond de piscine remontant, couverture à barres ou bâche qui se tend à l'extérieur du bassin. La norme précise qu'un « jeune enfant ne doit pas pouvoir passer sous la couverture, ni s'enfoncer en marchant dessus. Les couvertures doivent également résister au franchissement d'un adulte de 100 kg sans que l'on ne constate ni déchirure, ni désolidarisation des systèmes de fixation. Après avoir subi un choc d'un poids de 50 kg, le dispositif d'ancrage sur la plage ne doit pas être détérioré ».

3. L'alarme (norme NF P90-307)

Il existe deux modèles :

- **L'alarme à immersion**, qui retentit quand elle détecte l'entrée dans l'eau de quelqu'un ou de quelque chose (en général d'un poids supérieur à 6 kg) ;
- **L'alarme périmétrique**, qui se déclenche quand quelqu'un franchit un faisceau infrarouge. Cette solution n'empêche pas un enfant de s'approcher de la piscine, mais elle a pour rôle de prévenir quand il se passe quelque chose d'anormal autour du bassin.

4. Les abris (norme NF P90-309)

Il s'agit de constructions complètement fermées, en forme de couvercle ou de véranda, qui se posent sur le bassin. Leurs systèmes de fermeture empêchent la pénétration d'enfants de moins de 5 ans. Elles doivent résister au minimum à un vent de 100 km/h et à un poids de neige de 45 kg/m².

Mesures spécifiques pour les assistant(e)s maternel(le)s

La responsabilité des assistant(e)s maternel(le)s peut être mise en cause, même en présence de ces dispositifs.

Les piscines doivent être en permanence et totalement inaccessibles aux enfants accueillis. L'accès de la piscine doit rester bloqué pendant les heures de garde des enfants.

Les assistant(e)s maternel(le)s qui ont une piscine, enterrée ou non, doivent informer leur assureur afin de vérifier l'étendue de leur garantie. La normalisation de la piscine ne sera pas exonératoire pour l'assistant(e) maternel(le) et son assureur en cas d'accident.

Pour en savoir plus

- **Direction Départementale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes**

10 rue Claudius Buard
42000 SAINT-ETIENNE
Tél. : 04 77 81 85 00

- **Site Internet** : www.afnor.fr

- **Préfecture de la Loire Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

2 rue Charles de Gaulle
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
Tél. : 04 77 48 47 54